

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 février 2010 fixant pour l'année scolaire 2009-2010 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association

NOR : MENF1004515A

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 213-2-1, L. 214-6-1, L. 442-9 et R. 442-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association sont fixés, pour l'année scolaire 2009-2010, conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	743,21
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève.....	410,90
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion.....	482,95
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	916,39
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle.....	586,39
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté.....	1 179,16
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration.....	2 165,00
<i>Lycées d'enseignement général et technologique</i>		
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration.....	2 165,00
G 1	Classes du second cycle.....	444,82
G 2	Classes préparatoires littéraires.....	503,59
G 3	Classes préparatoires scientifiques.....	562,38
T 1	Classes du secteur tertiaire.....	441,93
T 2	Classes du secteur industriel.....	555,13
T 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.....	578,32
TS 1	Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire).....	549,32
TS 2	Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel).....	659,60
TS 3	Sections de techniciens supérieurs (secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie).....	668,41
<i>Lycées professionnels</i>		
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion (*).....	482,95
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	916,39
D 1	Classes des unités pédagogiques d'intégration.....	2 165,00
P 1	Classes du secteur tertiaire (*).....	560,55
P 2	Classes du secteur industriel (*).....	688,05
P 3	Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie (*).....	737,14

(*) Y compris dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA) (C 2), 3^e générale avec module de découverte professionnelle (3^e DP 6 H) (P 1), 4^e et 3^e technologiques, 3^e préparatoire à la voie professionnelle (P 1, P 2 ou P 3).

Art. 2. – Dans les collèges classés en zone d'éducation prioritaire, les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement (part personnel) des classes placées sous contrat d'association sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES		TAUX par élève (en euros)
<i>Collèges (*)</i>		
C 1	Pour les 80 premiers élèves.....	860,03
C 1 bis	A partir du 81 ^e élève.....	496,18
C 2	4 ^e et 3 ^e de dispositifs aménagés ou d'insertion.....	569,12
C 3	Sections d'enseignement général et professionnel adapté.....	1 049,73
C 4	4 ^e et 3 ^e technologiques, 3 ^e préparatoire à la voie professionnelle.....	652,52
C 5	Classes des établissements d'enseignement régional adapté.....	1 471,79

(*) Y compris les classes des collèges classés zone ambition réussite (arrêté du 2 octobre 2008).

Art. 3. – Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et du territoire de la Polynésie française pour l'année scolaire 2009-2010 et du territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'année 2010 sont fixés conformément au tableau ci-après :

CATÉGORIES (*)	TAUX PAR ÉLÈVE (en euros)			
	Saint-Pierre-et-Miquelon	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	
			(1)	(2)
C 1.....	2 330,85	1 969,90	1 951,58	2 176,40
C 1 bis.....	1 459,65	1 103,41	1 136,89	1 262,82
C 2.....	1 654,19	1 296,91	1 318,81	1 466,83
C 3.....	2 824,50	2 460,89	2 413,21	2 694,07
C 4.....	1 933,47	1 574,67	1 579,97	1 759,69
D 1.....	6 195,67	5 813,83	5 565,70	6 229,24
G 1.....	1 292,36	1 174,29	1 228,83	1 362,85
G 2.....	1 463,18	1 329,46	1 374,72	1 526,45
G 3.....	1 633,68	1 484,66	1 520,64	1 690,09
T 1.....	1 293,40	1 166,63	1 286,00	1 419,15
T 2.....	1 628,43	1 465,47	1 601,54	1 768,79
T 3.....	1 702,38	1 526,74	1 659,15	1 833,40
TS 1.....	1 608,65	1 450,14	1 552,56	1 718,06
TS 2.....	1 935,22	1 741,32	1 860,90	2 059,64
TS 3.....	2 001,71	1 794,98	1 911,35	2 116,21
P 1.....	2 066,04	1 574,64	1 669,61	1 849,32
P 2.....	2 108,07	1 932,88	2 156,00	2 376,60
P 3.....	2 257,52	2 070,75	2 285,63	2 521,97

(*) Dénommées à l'article 1^{er}.
(1) Taux applicables pour les communes de Nouméa, Le Mont-Dore, Dumbéa et Païta.
(2) Taux applicables pour les autres communes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 4. – L'arrêté du 15 octobre 2009 fixant pour l'année scolaire 2008-2009 le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association est abrogé.

Art. 5. – Le directeur du budget au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le directeur des affaires financières au ministère de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 2010.

*Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
des affaires financières :
Le sous-directeur
de l'enseignement privé,
F. BONNOT*

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
R. GINTZ*